

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

AVIS AU MINISTRE RESPONSABLE DE  
L'APPLICATION DES LOIS PROFESSIONNELLES  
SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONSTITUER UNE  
CORPORATION PROFESSIONNELLE DANS LE  
DOMAINE DE L'ACUPUNCTURE

Janvier 1992

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	1
<b>I. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROFESSION ET DES PERSONNES PRATIQUANT L'ACUPUNCTURE . . . . .</b>	<b>2</b>
1.1 La nature des activités . . . . .	2
1.1.1 La stimulation de certains sites: endroits et moyens . . . . .	2
1.1.2 La médecine énergétique traditionnelle orientale et les modes de pratique . . . . .	3
1.1.3 Le but d'améliorer la santé . . . . .	4
1.2 Les personnes pratiquant l'acupuncture . . . . .	6
1.2.1 Les non-médecins inscrits au registre de la CPMQ . . . . .	7
1.2.2 Les médecins . . . . .	7
1.2.3 Les membres d'autres corporations professionnelles . . . . .	7
1.2.4 Les personnes non inscrites au registre de la CPMQ . . . . .	9
1.3. Le profil de pratique . . . . .	9
1.4 La formation . . . . .	10
<b>II. ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS . . . . .</b>	<b>11</b>
A. Analyse de l'exercice de l'acupuncture en regard des facteurs de l'article 25 . . . . .	11
2.1 Les connaissances requises . . . . .	11
2.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement . . . . .	12
2.3 Le caractère personnel des rapports . . . . .	12
2.4 La gravité des préjudices ou des dommages . . . . .	13
2.5 Le caractère confidentiel des renseignements . . . . .	14
B. Analyse en regard de l'article 26 . . . . .	14

III-	<b>AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DU DOSSIER</b>	16
3.1	La situation à l'extérieur du Québec	16
3.1.1	Ailleurs au Canada	16
3.1.2	Aux États-Unis	16
3.1.3	En Europe	18
3.2	La définition de l'acupuncture selon d'autres sources que les lois	18
IV-	<b>RECOMMANDATIONS</b>	19

N.B. : L'association portant le nom de "Corporation professionnelle des acupuncteurs du Québec" mentionnée à la page 9 a changé celui-ci pour l'Alliance professionnelle des acupuncteurs du Québec, en décembre 1991, suite à l'intervention de l'Office des professions du Québec et du ministère Consommation et Corporations Canada.

## INTRODUCTION

Diverses raisons incitent l'Office des professions à revoir la réglementation actuelle concernant l'acupuncture.

En 1977, les acupuncteurs n'ont pu être constitués en corporation professionnelle vu leur faible nombre et l'absence d'un corpus de connaissances accepté au Québec. Ces conditions ont évolué.

Depuis 1985, l'acupuncture est réglementée en vertu de la Loi médicale. Le règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins vient à échéance au cours de l'année 1992.

La Corporation professionnelle des médecins a intenté plusieurs poursuites afin de faire respecter le titre d'acupuncteur et les conditions d'exercice de l'acupuncture. En outre, plusieurs causes sont pendantes devant les tribunaux concernant la réglementation de l'acupuncture.

Parallèlement à cette réglementation, un programme expérimental en Techniques d'acupuncture a été implanté au Collège de Rosemont, pour une période de cinq ans. Actuellement, ce programme est en cours d'évaluation.

De plus, quatre demandes de constitution en corporation professionnelle concernant le secteur de l'acupuncture ont été acheminées à l'Office des professions, en 1989 et 1990. Les demandes proviennent des groupes suivants:

- ▶ l'Association des acupuncteurs inscrits au registre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- ▶ l'Alliance des professionnels en pratiques alternatives de santé du Québec;
- ▶ demande conjointe:
  - le Syndicat professionnel des acupuncteurs et acupunctrices du Québec;
  - l'Association d'acupuncture du Québec;
  - cette demande est accompagnée de la signature de 47 acupuncteurs et acupunctrices inscrits au registre de la Corporation des médecins;
- ▶ le Conseil professionnel des médecines douces du Québec.

Les descriptions et affirmations concernant l'acupuncture contenues dans le présent Avis ont été relevées dans la documentation provenant de l'Organisation mondiale de la Santé, du Conseil des collèges, du Collège de Rosemont, de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, d'un Groupe de travail sur l'acupuncture au ministère de la Santé de Colombie-Britannique, dans des dictionnaires médicaux et dans les données fournies à l'occasion de demandes de constitution déposées à l'Office des professions.

## I. CARACTÉRISTIQUES DE LA PROFESSION ET DES PERSONNES PRATIQUANT L'ACUPUNCTURE

### 1.1 La nature des activités

Actuellement, au Québec, l'acupuncture est définie comme suit dans la réglementation établie en vertu de la Loi médicale:

On entend par "acupuncture" la stimulation de certains sites déterminés selon la médecine énergétique traditionnelle orientale, de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain dans le but d'améliorer la santé au moyen notamment de l'introduction d'aiguilles, de l'application de chaleur, de pression, de courant électrique ou de lumière.

#### 1.1.1 La stimulation de certains sites: endroits et moyens

Les sites à stimuler sont déterminés par les points d'acupuncture. Il existe 365 points d'acupuncture qui ont été identifiés sur les 14 méridiens (lignes de circulation de l'énergie). Ils sont situés sur toute la surface du corps et plusieurs le sont très près de structures vitales ou fragiles comme la moelle épinière, les poumons ou les yeux. Il existerait plusieurs centaines d'autres points qui ne sont pas situés sur les 14 méridiens, ils sont appelés points curieux.

Depuis l'introduction de l'acupuncture en Occident, plusieurs points ont été ajoutés particulièrement sur le visage, le cuir chevelu, les mains et les oreilles. Il s'agit principalement de la nomenclature de Nogier, qui a identifié 72 points dans l'oreille et élaboré une théorie sur l'auriculothérapie.

Le choix de ces nouveaux points d'acupuncture est basé sur la sensibilité à la douleur et la distribution de ces sites sur la peau, plutôt que sur la distribution traditionnelle le long des méridiens.

Les aiguilles sont le moyen de stimulation le plus spécifique à l'acupuncture. Les aiguilles utilisées sont en métal, généralement en acier inoxydable, leur longueur varie de 1 à 15 cm et leur diamètre de 0,27 et 0,46 mm. Elles peuvent être insérées perpendiculairement à la peau, de façon oblique ou presque parallèle, pour rejoindre plusieurs points à la fois sur une distance de 2 à 4 cm. La profondeur de l'insertion peut varier de 1 cm à 13 cm et dépend de la profondeur du point; en voici quelques exemples: 1 cm autour des yeux, 2 à 3 cm dans le dos, 3 à 4 cm autour de l'ombilic ou dans les espaces intervertébraux et 8 cm à 13 cm dans le muscle fessier. On leur imprime de la main un mouvement circulaire ou avant-arrière, afin de stimuler le ou les points. Les aiguilles, au nombre de cinq à dix, sont d'ordinaire laissées en place pendant 15 à 30 minutes. Dans certains cas, elles peuvent rester en place une semaine ou jusqu'au traitement suivant ou même être insérées en permanence sous la peau.

Les acupuncteurs se servent d'aiguilles stérilisées et jetables après usage, d'aiguilles stérilisées non-jetables, pour usage exclusif à une seule personne ou d'aiguilles stérilisées pour usage sur plusieurs personnes.

La moxibustion est une forme différente de stimulation des points. Elle consiste à faire brûler un morceau de plante médicinale chinoise (armoise) soit sur la tête de l'aiguille pour que la chaleur se communique à l'organisme, soit directement sur la peau.

De nouvelles méthodes mises au point en combinant les techniques scientifiques modernes et l'acupuncture chinoise traditionnelle sont constamment introduites. Il s'agit notamment de l'électro-acupuncture (aiguille branchée à un appareil de stimulation électrique), de l'électro-thérapie à basse fréquence (stimulation électrique directement sur le point d'acupuncture), de la thérapie magnétique (champ magnétique), de l'irradiation au laser (lumière) et enfin des ultrasons sur les points d'acupuncture. On utilise également l'acupression qui consiste à appliquer en un point déterminé une pression du bout du doigt ou de l'ongle.

Les courants électriques utilisés sont d'une intensité de quelques milliampères; leur fréquence est de 2 à 200 cycles par seconde (Hertz) et ils sont alimentés par des piles de 6 à 9 volts. Ils sont tout à fait différents des courants électriques de haute fréquence (27 MHz ou mégacycles) utilisés en chirurgie, pour faire des sections (bistouri électrique) ou des coagulations (électrocoagulations) ou même du courant électrique du secteur (60 cycles, 110 ou 220 volts, 30 ampères ou plus).

Selon plusieurs personnes consultées, les appareils au laser utilisés par les acupuncteurs sont vendus avec un détecteur de calibrage et un appareil mesurant l'intensité du faisceau. Ceci permet à chaque praticien de contrôler son appareil. Ce type de laser n'est qu'un faisceau lumineux et n'a aucune commune mesure d'intensité avec le laser utilisé en chirurgie, c'est-à-dire celui qui perce ou brûle les tissus (tumeurs, angiomes).

### 1.1.2 La médecine énergétique traditionnelle orientale et les modes de pratique

La médecine traditionnelle chinoise repose sur une anatomie-physiologie différente et introduit une notion d'énergie qui est absente de la médecine occidentale fondée sur la matière.

Sa théorie est basée sur le principe du Yin et du Yang (énergies opposées dont le déséquilibre nuit à la santé), l'énergie vitale (Qi), les cinq éléments (permettant l'analyse de la qualité de l'énergie), les méridiens et les collatéraux, le sang (relié au mouvement de l'énergie), les organes et les viscères (reliés aux méridiens), l'identification des points d'acu-

puncture (situés sur et hors les méridiens) et les moyens de rétablir l'équilibre énergétique.

Les maladies et dysfonctions sont classifiées selon leurs manifestations du déséquilibre énergétique. Celui-ci est identifié par le praticien au moyen d'un questionnaire oral et d'un examen comprenant l'observation visuelle du patient, l'écoute, la perception des odeurs et la palpation des pouls représentant chacun des 14 méridiens. Les informations recueillies au cours de l'examen permettent de déterminer l'endroit où se trouve le déséquilibre énergétique et d'identifier les points à traiter et la méthode à utiliser.

L'intervention aux points choisis vise à supprimer toute obstruction des méridiens et collatéraux, à régulariser la circulation de l'énergie vitale et du sang et à ajuster la fonction des viscères et l'équilibre du Yin et du Yang, ce qui permet de renforcer la résistance de l'organisme aux agents pathogènes exogènes et de lutter contre la maladie.

Outre l'acupuncture et la moxibustion, la médecine chinoise traditionnelle utilise la diététique (digestibilité des aliments), la pharmacopée (traitements médicamenteux à base de plantes), le massage et les exercices physiques et psychiques.

Il existe actuellement deux modes de pratique de l'acupuncture. Certains praticiens continuent à s'en tenir strictement à la théorie médicale traditionnelle chinoise alors que d'autres se servent d'une forme d'acupuncture plutôt orientée vers une approche symptomatique du traitement. Dans ce cas, l'accent est mis sur le contrôle de la douleur et l'élimination des symptômes. Cette forme d'acupuncture est celle qu'ont adoptée la plupart des médecins, mais ceux-ci désirent de plus en plus pratiquer l'approche énergétique.

Au Québec, la pratique de l'acupuncture par la majorité des non-médecins se situerait plutôt entre ces deux pôles. Bien que ceux-ci connaissent les bases de la théorie de la médecine traditionnelle chinoise, leur pratique inclut à la fois l'acupuncture symptomatique et l'acupuncture énergétique.

### 1.1.3 Le but d'améliorer la santé

Quelques cas sont référés par des médecins, mais la majorité des patients consultent directement l'acupuncteur. Par contre, la majorité des patients ont consulté auparavant en médecine conventionnelle et connaissent le diagnostic médical. Souvent, ils désirent essayer une autre forme de traitement pour éviter les médicaments.

On consulte en acupuncture principalement pour des problèmes de migraine, d'asthme, de rhumatisme, d'allergies, de douleurs de tous types (tête, dos, dents), de dyspepsie (digestion difficile), d'otites chez les enfants, de dysménorrhée (menstruations difficiles) chez les femmes et

d'arthrose chez les personnes âgées. De plus, comme l'acupuncture permet de réduire les symptômes physiques du sevrage (étourdissements, nausées), elle peut être utilisée par des personnes qui veulent cesser de fumer, de consommer une autre drogue ou même maigrir.

On peut en conclure que la personne qui consulte en acupuncture désire soit soulager une douleur ou améliorer sa santé y compris régler la dépendance physique ou psychologique reliée à la cigarette ou à toute autre drogue.

Il existe des contre-indications à l'acupuncture notamment la grossesse, la pose d'aiguilles à l'emplacement d'une tumeur, les infections cutanées, la présence d'un stimulateur cardiaque, la prise d'anticoagulants et l'hémophilie.

Quant à la preuve scientifique de l'efficacité de l'acupuncture, on peut considérer qu'elle n'est pas encore établie. Malgré tout, un consensus commence à se former autour des champs d'efficacité de l'acupuncture. Ils couvrent les problèmes musculo-squelettiques, arthritiques et respiratoires, les maux de dents, de tête et les douleurs dans la poitrine. L'Organisation Mondiale de la Santé a établi une liste des maladies qui pourraient être traitées par l'acupuncture. Elle est toutefois basée sur l'expérience clinique plutôt que sur des recherches contrôlées prouvant l'efficacité des traitements.

Quant à l'efficacité de l'acupuncture, différentes revues de la littérature ont permis de faire trois constats.

Dans un rapport<sup>1</sup> sur les médecines dites douces produit par la Corporation professionnelle des médecins du Québec, on reconnaît la valeur analgésique de l'acupuncture.

Une étude<sup>2</sup> de l'Université du Québec à Montréal a conclu, après analyse de trente-trois études scientifiques, que l'acupuncture peut être considérée comme efficace ou plus ou moins efficace pour un certain nombre de pathologies alors qu'elle serait inefficace pour d'autres.

---

<sup>1</sup> Corporation professionnelle des médecins du Québec, Rapport du groupe de travail sur les médecines dites douces, Montréal, septembre 1989, 32 p.

<sup>2</sup> QUÉNIART A., LIPPMAN A., CHABOT P., SÉVIGNY O., L'efficacité des médecines douces, une analyse des articles scientifiques de langue française et anglaise, Équipe de recherche sur les médecines alternatives (ÉRMA), Département de sociologie, Université du Québec à Montréal, Montréal, 1991, pp. 28 et 32.

Une étude<sup>3</sup> effectuée par l'Université de Limburg, aux Pays-Bas, conclut, après analyse de cinquante et une études scientifiques, que les recherches sur l'acupuncture sont de faible qualité (peu de patients) et que les résultats des meilleures d'entre elles sont contradictoires. Par contre, le regroupement de plusieurs études permet d'obtenir des résultats statistiquement significatifs sur l'efficacité de l'acupuncture.

## 1.2 Les personnes pratiquant l'acupuncture

Il existe plusieurs catégories de praticiens de l'acupuncture, au Québec. Ils peuvent être présentés en quatre groupes en fonction de la réglementation existante.

Seuls la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et ses règlements (r.8.1 et r.8.2) régissent le titre d'acupuncteur et la pratique de l'acupuncture au Québec. L'article 44 de cette loi établit que:

"44. Nul ne peut de quelque façon prétendre être acupuncteur ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, à moins qu'il ne soit inscrit au registre prévu au paragraphe c du premier alinéa de l'article 20 ou, s'il s'agit d'un médecin, qu'il ne se soit conformé aux règlements édictés en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 20."

Par ailleurs, l'article 20 de la Loi médicale oblige le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à déterminer d'une part, les règles relatives à la formation des personnes autres que des médecins qui désirent exercer l'acupuncture et à l'exercice de l'acupuncture par ces personnes. D'autre part, cet article oblige également le Bureau de la CPMQ à déterminer par règlement les règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.

Ces deux règlements déterminent les deux premiers groupes de personnes pratiquant l'acupuncture, soit des non-médecins inscrits au registre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et les médecins ayant reçu la formation requise.

Les deux autres groupes sont constitués des autres professionnels de la santé reconnus ayant intégré l'acupuncture à leur pratique et de personnes non-médecins qui ne sont pas inscrites au registre. Notons ici que la CPMQ considère que cette réglementation n'a pas pour but de contrôler l'exercice des autres professionnels de la santé déjà membres d'une corporation professionnelle.

---

<sup>3</sup> TER RIET G., KLEIJNEN J., KNIPSCHILD P., Acupuncture and chronic pain: a criteria-based meta-analysis, Département d'Epidémiologie/Recherche sanitaire, Université de Limburg, Pays-Bas, Journal of Clinical Epidemiology, Vol. 43, No. 11, pp. 1191-1199, 1990.

### 1.2.1 Les non-médecins inscrits au registre de la CPMQ

Le registre des acupuncteurs tenu par la Corporation professionnelle des médecins constitue le seul ensemble de personnes non-médecins dont les connaissances et la compétence ont été évaluées, afin de porter légalement le titre d'acupuncteur et d'exercer l'acupuncture, au Québec.

Au 31 janvier 1992, 253 personnes étaient inscrites à ce registre. Parmi celles-ci environ 10 % sont aussi membres d'une autre corporation professionnelle, soit environ 20 infirmières, un chiropraticien, un pharmacien et une psychologue.

Ce nombre comprend des personnes qui ont été inscrites en vertu d'une clause grand-père et celles détenant le diplôme d'études collégiales en techniques d'acupuncture, du Collège de Rosemont.

Deux groupes distincts se sont créés parmi les acupuncteurs inscrits au registre:

- l'Association des acupuncteurs inscrits au registre de la CPMQ;
- le Rassemblement des acupuncteurs indépendants dans la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

### 1.2.2 Les médecins

Pour pratiquer l'acupuncture, un médecin doit démontrer, à la satisfaction du comité d'examen des titres de la CPMQ qu'il a complété un programme de formation théorique et pratique de 300 heures en acupuncture conforme aux données actuelles de cette discipline. À ce jour, 32 médecins se sont prévalus des dispositions de ce règlement.

La majorité de ces personnes a suivi une formation de l'Acupuncture Foundation of Canada (de Markham, Ontario) lorsqu'elle était disponible à Montréal, les autres dans des écoles à l'étranger (Asie, Espagne, États-Unis).

La Corporation professionnelle des médecins indique qu'environ 80 à 100 médecins pratiquent l'acupuncture sans se conformer aux exigences de la réglementation. Par contre, comme aucun d'entre eux n'utilise le titre d'acupuncteur, la Corporation considère qu'ils ne commettent pas d'infraction, puisque l'acupuncture constitue la pratique de la médecine et que l'on ne peut accuser un médecin de pratique illégale de la médecine. D'ailleurs, environ la moitié de ces médecins suivent actuellement un cours (à l'Hôpital Saint-Luc, en collaboration avec l'Université de Montréal) dans le but de se conformer aux exigences du règlement.

### 1.2.3 Les membres d'autres corporations professionnelles

La Corporation professionnelle des physiothérapeutes a pris position, en mai 1988, concernant la pratique de l'acupuncture par ses membres. Elle

soutient que l'acupuncture est un des moyens physiques contribuant à obtenir le rendement fonctionnel optimum d'une personne. L'effet analgésique peut être employé avant une séance de physiothérapie afin de faciliter celle-ci. Selon la corporation, la majorité de ses membres exercerait une forme ou une autre d'acupuncture. Il existe aussi une technique qui peut en avoir l'apparence et qui consiste en une stimulation électrique transcutanée, il s'agit de l'application de "TENS" (Transcutaneous Electrical Nerve Stimulation). Outre l'utilisation des aiguilles, la technique d'électropuncture et de laserothérapie sont courantes.

L'étude des points est au programme du baccalauréat en physiothérapie. De plus, certaines personnes ont suivi un cours de Médecine traditionnelle orientale, sur 3 ans (environ, 1.000 heures) ou un cours offert par la Fondation canadienne d'acupuncture, d'une durée de 3 à 6 fins de semaine. Cette dernière formation est centrée sur le traitement de la douleur musculo-squelettique (appliqué avant le traitement de physiothérapie).

Le physiothérapeute ne peut utiliser le titre d'acupuncteur mais doit s'identifier comme physiothérapeute auprès de son client et il doit pratiquer selon ses limites, tel que prévu au Code de déontologie. Aucun physiothérapeute n'est inscrit au registre des acupuncteurs.

**La Corporation professionnelle des chiropraticiens** désire que ses membres aient accès à l'exercice de l'acupuncture, en s'opposant toutefois à la pratique de l'implantation d'aiguilles pour des raisons tenant à la philosophie de la chiropratique (soigner sans drogue ni chirurgie, l'implantation d'aiguilles étant assimilée à la chirurgie).

Par ailleurs, les chiropraticiens peuvent pratiquer des thérapies basées sur la distribution orientale des points, à l'aide de pression ou d'électricité, mais orientées sur l'effet analgésique de l'acupuncture (300 heures de formation sont prévues à cet effet, mais non par règlement). Un chiropraticien est inscrit au registre des acupuncteurs.

**La Corporation professionnelle des infirmières et des infirmiers** ne possède aucune donnée exacte sur l'exercice de l'acupuncture par ses membres, non plus que le Regroupement des infirmières en approche holistique de soins (RIAHS), mais ces deux regroupements professionnels estiment qu'il y en a plusieurs.

L'acupuncture n'est pas mentionnée dans les documents de l'Ordre décrivant les outils complémentaires de soins pouvant faire partie de l'exercice courant de l'infirmière. Une vingtaine d'infirmières sont inscrites au registre des acupuncteurs.

**La Corporation professionnelle des médecins vétérinaires** ne possède aucune donnée relative à l'exercice de l'acupuncture par l'ensemble de ses membres et ne permet pas la publicité sur cette pratique. Il existe toutefois quelques médecins vétérinaires qui exercent l'acupuncture sur des animaux. Par exemple, l'une de ces personnes a suivi une formation de l'International Veterinarian Acupuncture Society, en Californie, d'une durée de quatre périodes de quatre jours.

#### 1.2.4 Les personnes non inscrites au registre de la CPMQ

Il existe plusieurs associations ou syndicats de personnes non-médecins exerçant l'acupuncture sans se conformer à la réglementation en vigueur. Il s'agit des regroupements suivants:

- Le Syndicat professionnel des acupuncteurs et acupuntrices du Québec (SPAAQ), 140 membres;
- L'Association d'acupuncture du Québec (AAQ), 100 membres;
- La "Corporation professionnelle des acupuncteurs du Québec" ("CPAQ"), 30 membres;
- L'Alliance des professionnels en pratiques alternatives de santé du Québec (APPSQ), environ 60 membres, dont 18 en acupuncture;
- Le Conseil professionnel des médecines douces du Québec (CPMDQ), quelques membres en acupuncture déjà membres d'autres associations.

La grande majorité sinon la totalité de ces praticiens ont été ou sont encore formés dans plusieurs instituts privés, fonctionnant sans permis et dont les diplômes ne sont reconnus ni par le ministère de l'Éducation ni par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Ces diplômes ne donnent évidemment pas accès aux examens de la CPMQ, en vue d'une inscription au registre des acupuncteurs.

### 1.3 Le profil de pratique

En janvier 1992, il y a 285 médecins-acupuncteurs et acupuncteurs reconnus (dont 20 infirmières, un chiropraticien et une psychologue) pouvant légalement pratiquer l'acupuncture, 287 personnes qui pratiquent l'acupuncture sans être inscrites au registre de la CPMQ et qui sont membres d'une association; on peut aussi avancer le chiffre d'environ 100 personnes "indépendantes", pour un sous-total d'environ 670 individus. On peut ajouter plusieurs centaines de physiothérapeutes susceptibles de pratiquer l'acupuncture dans le cadre de leurs activités.

Tous les membres des quatre associations, ayant déposé à l'Office des professions du Québec une demande de constitution en corporation professionnelle, exercent l'acupuncture en clinique privée. La très grande majorité d'entre eux (97%) pratique à son propre compte et est rémunérée directement, par ses clients. Une minorité (3%) est salariée. On retrouve trois modes de pratique dans ce secteur: travailleurs seuls (79%), équipes d'acupuncteurs (15%) et équipes multidisciplinaires (6%).

Personne n'est employé comme acupuncteur dans le réseau public de soins de santé.

Selon le problème identifié, un traitement peut comporter de une à quinze séances, ou plus pour des maladies chroniques anciennes. Les séances ont

habituellement lieu à raison de deux par semaine, le premier mois; chaque séance pouvant durer entre une demi-heure et deux heures.

Le coût d'une séance d'acupuncture varie entre 30 \$ et 50 \$. Les honoraires d'un acupuncteur sont remboursés par la CSST et des compagnies privées d'assurances de personnes à certaines conditions. La Régie de l'Assurance-maladie du Québec ne rembourse aucun acte associé à l'exercice de l'acupuncture, peu importe qui offre ce service.

#### 1.4 La formation

Depuis septembre 1986, le Collège de Rosemont (Montréal) offre, à titre expérimental pour 5 ans, un programme en techniques d'acupuncture, d'une durée de 3 ans. Il s'agit de la seule formation reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Le programme porte principalement sur l'approche énergétique, mais couvre aussi l'approche symptomatique. Il touche plusieurs aspects: une formation théorique en acupuncture, en sciences médicales fondamentales et cliniques et une formation pratique. Il s'agit d'une formation qui, depuis 1986 est passée de 1 000 à 1 750 heures, outre les heures consacrées à la formation générale obligatoire du niveau collégial.

Les matières couvertes sont les suivantes:

- Éléments d'anatomie, de physiologie et de pathologie occidentales;
- Notions de microbiologie et d'asepsie;
- Fondements des lois et des théories de la médecine chinoise (Qi, Yin/Yang, cinq éléments et cinq mouvements);
- Anatomie et physiologie énergétiques (les méridiens, les points, le sang, les liquides organiques, les organes et les entrailles);
- Pathologie énergétique (causes internes et externes des maladies);
- Sémiologie et identification du déséquilibre énergétique (pratique de l'examen et reconnaissance des signes des maladies);
- Techniques de traitement (aiguilles, électrothérapie, thermothérapie, etc...);
- Règles de base de gestion d'un cabinet et de la tenue de dossiers, règles de déontologie et connaissance du contexte juridique de la pratique de l'acupuncture.

De son côté, le programme du département d'anesthésie et de réanimation de l'Hôpital Saint-Luc en collaboration avec la Faculté de médecine de l'Université de Montréal offre une formation en acupuncture de 1500 heures, sur une période de trois ans.

Elle est offerte aux médecins et aux non-médecins possédant un baccalauréat dans une discipline du domaine de la santé. On retrouve 40 médecins en première année et 20 en deuxième année.

Cette formation porte sur l'approche énergétique, diverses techniques thérapeutiques (moxibustion, ventouses, électropuncture, laser), la pratique clinique, les notions médicales scientifiques et le diagnostic différentiel.

## II. ANALYSE DE LA DEMANDE EN REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DES PROFESSIONS

### A. Analyse de l'exercice de l'acupuncture en regard des facteurs de l'article 25

Le Code des professions prévoit que l'Office des professions du Québec "sug- gère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations" (art. 12). Plus particulièrement, l'Office doit prendre en considération les facteurs inscrits à l'article 25 du Code des professions qui se lit comme suit:

"25. Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'en- semble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la cons- titution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activi- tés dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces per- sonnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces per- sonnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur pro- fession."

#### 2.1 Les connaissances requises

Les connaissances requises afin d'exercer l'acupuncture portent sur:

- certains éléments des sciences de la santé occidentales: anatomie, physiologie, pathologie, microbiologie et asepsie, pharmacologie;

- les bases de la médecine énergétique traditionnelle orientale: concept d'Énergie, théorie du Yin/Yang, théorie des cinq éléments, les trois foyers, organes et entrailles, le sang et l'énergie, les causes de la maladie par voie externe ou interne, les signes pathologiques, les cinq mouvements, les six énergies et leur union;
- l'acupuncture: identification des douze systèmes de méridiens, des huit vaisseaux irréguliers, des points et des groupes de points d'acupuncture, apprentissage de l'identification du déséquilibre énergétique (interrogatoire, observation, audition, olfaction et palpation), techniques de manipulation des aiguilles et des moxas;
- la description du monde professionnel et des notions de gestion d'un cabinet d'acupuncture.

Il s'agit d'un ensemble de connaissances spécifiques et techniques, permettant à la personne qui les possède d'exercer l'acupuncture et de tenir son cabinet.

## 2.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

L'acupuncteur est considéré comme un consultant de première ligne, celui-ci doit donc être en mesure d'identifier les contre-indications possibles. De plus, comme l'obligation de détenir un certificat médical a été retirée de la réglementation, l'acupuncteur pratique sans supervision médicale donc dispose d'un haut degré d'autonomie.

Par ailleurs, étant donné la particularité et la spécificité des connaissances théoriques et techniques requises pour exercer l'acupuncture, la clientèle n'est pas apte à porter un jugement sur la pertinence des actes exécutés, que l'approche symptomatique ou énergétique soit utilisée. Seuls des pairs ont cette compétence. De plus, 100% des personnes non membres de corporations professionnelles pratiquant l'acupuncture travaillent en cabinet privée dont 80% exercent seules.

## 2.3 Le caractère personnel des rapports

Dans l'exercice de l'acupuncture, la majorité des actes posés impliquent une relation personnelle directe avec le client. Celui-ci est appelé à dévoiler des informations concernant sa vie personnelle lors de l'interrogation effectuée par l'acupuncteur, ne serait-ce que pour l'identification des contre-indications au traitement. Une autre illustration de la confiance qui s'établit entre l'acupuncteur et son patient est l'acceptation d'un traitement par les aiguilles. Enfin, l'acupuncture s'exerce par une proximité et un contact physique avec la clientèle, tant lors de l'examen que lors du traitement. La consultation se déroule toujours seul-à-seul avec le client.

## 2.4 La gravité des préjudices ou des dommages

Un certain nombre de préjudices ou de dommages peuvent être causés à la clientèle en raison de l'incompétence ou du manque d'intégrité de l'acupuncteur.

Les risques de préjudices physiques les plus souvent rapportés sont les suivants:

- apparition d'hématomes sous-cutanés sur le site des points traités;
- brûlures de la peau causées notamment par les moxas ou les lampes chauffantes;
- apparition de douleur post-traitement, chez des sujets arthritiques ou souffrant de phénomènes inflammatoires;
- sensation de faiblesse, de nausée, de lourdeur et d'étourdissement post-traitement chez des patients nerveux ou asthéniques;
- infection locale ou systémique causée par un manque d'asepsie des aiguilles d'acupuncture;
- aggravation de l'état de santé de la personne qui consulte;
- engourdissement temporaire, en raison de l'atteinte d'un nerf par une aiguille d'acupuncture;
- pneumothorax, en raison d'une perforation du poumon causée par une aiguille d'acupuncture mal guidée;
- paralysie, causée par une aiguille d'acupuncture touchant la moëlle épinière;
- atteinte aux yeux ou aux oreilles par une aiguille mal guidée;
- accident cardiaque, chez les personnes susceptibles de connaître ce problème.

Selon les experts consultés, les quatre premiers préjudices se produisent fréquemment, mais sont relativement mineurs et remédiables. Par ailleurs, les appareils électriques utilisés par les acupuncteurs représentent un danger minime. Quant aux appareils laser, ils ne représentent pas de danger grave, mais cette nouvelle technique n'a pas été éprouvée scientifiquement et certains acupuncteurs hésitent à l'utiliser dans la région de la tête.

Les experts s'entendent aussi sur le fait que les contre-indications au traitement d'acupuncture (grossesse, tumeur, infection cutanée, stimulateur cardiaque, prise d'anticoagulants ou hémophilie) doivent être identifiées avec certitude par l'acupuncteur et l'effet analgésique de l'acupuncture ne doit pas être utilisé pour masquer un problème qui nécessiterait un traitement médical.

Selon les associations ayant déposé une demande de constitution en corporation professionnelle, à part ces préjudices légers, aucun des cas potentiels de préjudices plus graves, par ailleurs identifiés dans la documentation internationale, n'a été rapporté au Québec.

Un autre type de risque consisterait à recevoir des traitements répétés qui n'améliorent pas l'état de santé de la personne qui consulte ou un traitement qui n'est pas approprié, en raison de l'incompétence de l'acupuncteur.

## 2.5 Le caractère confidentiel des renseignements

Lors de la consultation, la clientèle doit révéler des renseignements à caractère personnel portant sur son état de santé physique et mentale (malaises et maladies), ses antécédents médicaux et chirurgicaux (traitements reçus antérieurement) et ses habitudes de vie (sommeil, alimentation, appétit, relations familiales et de travail, utilisation de drogues, etc.). Ces renseignements sont inscrits au dossier personnel de chaque client et sont par nature confidentiels.

Quand l'approche symptomatique est utilisée le niveau de confidentialité nécessaire est moindre.

## B. Analyse en regard de l'article 26

Lorsque l'Office recommande la constitution d'une corporation professionnelle, il doit également suggérer le statut juridique qu'il croit lui convenir le mieux: l'exercice exclusif et le titre réservé ou uniquement le titre réservé. L'opportunité d'octroyer le droit exclusif d'exercice en plus de l'exclusivité d'un titre est évaluée, notamment à la lumière de l'article 26 du Code des professions. Cet article indique certaines restrictions à l'octroi d'actes exclusifs comme suit:

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi: un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation.

Les renseignements recueillis sur la nature des activités professionnelles et le cadre de travail des acupuncteurs permettent de faire certains constats.

- a) Les acupuncteurs exercent seuls, en cabinet privé sans surveillance ou certificat médical.
- b) Les préjudices ou dommages survenus sont peu graves et remédiables. Toutefois, la relation seul-à-seul avec le patient et le fait que l'acupuncteur intervient en première ligne confèrent à ce dernier une

grande latitude. Vu la nécessité de référer un patient lorsque le professionnel atteint les limites de ses connaissances ou celles de son art, la protection du public exige de réserver cette activité à des personnes dont la formation, les compétences et la conduite sont contrôlées.

- c) Les acupuncteurs sont sollicités par leurs patients pour des problèmes de santé et l'ensemble des professionnels de la santé qui peuvent introduire des aiguilles dans le corps humain détiennent un exercice exclusif ou bénéficient d'une délégation d'actes pour ce faire.
- d) Depuis 1988, la Corporation professionnelle des médecins a fait respecter le titre d'acupuncteur et l'exercice de l'acupuncture puisque respectivement 30 et 45 poursuites judiciaires ont été intentées pour usurpation du titre d'acupuncteur et pour pratique illégale de la médecine. La majorité des causes entendues ont donné lieu à un verdict de culpabilité.
- e) La Corporation professionnelle des médecins a élaboré un programme d'inspection professionnelle des cabinets d'acupuncteurs. Un comité d'inspection composé de quatre acupuncteurs visitera systématiquement les cabinets d'acupuncteurs, sur une période encore indéterminée. L'inspection professionnelle est une étape importante du contrôle de la pratique de l'acupuncture chez les non-médecins. Ce programme a été mis en application en octobre 1991.

### III. AUTRES CONSIDÉRATIONS DANS L'ÉVALUATION DU DOSSIER

#### 3.1 La situation à l'extérieur du Québec

##### 3.1.1 Ailleurs au Canada

Cinq provinces réservent aux médecins l'exercice de l'acupuncture (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard), une aux médecins et aux physiothérapeutes (Nouveau-Brunswick). Outre le Québec, seules les provinces suivantes permettent à d'autres personnes que des médecins ou physiothérapeutes d'exercer l'acupuncture:

- l'Alberta, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991, a autorisé un enregistrement des personnes pratiquant l'acupuncture. La clientèle devra détenir obligatoirement une référence d'un médecin ou d'un dentiste;
- Terre-Neuve, où toutefois aucune personne n'a été encore certifiée;
- l'Ontario, où l'acupuncture n'est plus réglementée depuis 1985. En effet, le Health Professions Legislation Review y a déterminé que l'acupuncture ne doit pas être réglementée puisqu'elle ne répond pas à quatre des neuf critères pour la reconnaissance professionnelle: absence de risques substantiels de dommages pour la clientèle; absence de diplôme canadien reconnu; absence d'un accord unanime parmi les acupuncteurs; absence d'un nombre suffisant de praticiens afin de maintenir adéquatement une autogestion professionnelle. Toutefois, les naturopathes régis par la loi sur les "drugless practitioners" peuvent utiliser l'acupuncture dans le cadre de leur pratique.

##### 3.1.2 Aux États-Unis

La législation et la réglementation relatives à l'exercice de l'acupuncture sont très variables. Certains États définissent l'acupuncture comme un acte médical, alors que d'autres ne la considèrent pas comme tel. Dans le second cas, seules les personnes ayant reçu une formation agréée peuvent exercer l'acupuncture. Un certain nombre d'États possède une réglementation portant sur la structure de contrôle de l'exercice de l'acupuncture: comité consultatif, formation reconnue, examen, expérience requise, certification, ordonnance médicale, le cas échéant.

Selon des données de 1989, l'exercice autonome de l'acupuncture par des non-médecins, sans supervision médicale et dans le cadre de l'auto-gestion, est l'objet d'une législation dans dix-huit (18) États. Quinze (15) États réservent l'exercice de l'acupuncture aux seuls médecins (MD) et/ou docteurs en ostéopathie (DO). Onze (11) États exigent que l'acupuncture se pratique sous la supervision d'un médecin. Finalement, six (6) États n'ont pas défini le statut de l'acupuncture.

En 1990, selon la version la plus récente du Council on Licensure, Enforcement and Regulation (organisation regroupant aux USA les organismes de réglementation professionnelle), 31 États réglementaient le titre d'acupuncteur. Vingt-cinq d'entre eux lui réservaient le statut d'exercice exclusif, trois de titre réservé et trois de simple enregistrement.

Dans plusieurs lois, la définition de l'acupuncture fait référence explicitement à la médecine traditionnelle chinoise comme étant la base de cette pratique. Dans d'autres, la définition fait plutôt référence aux éléments de la théorie sous-tendant la médecine traditionnelle chinoise. De plus, dans certaines lois on mentionne explicitement les méthodes de stimulation traditionnelles (aiguilles et moxibustion) et modernes (électricité, laser) alors que dans d'autres, on ne mentionne que les méthodes traditionnelles. En voici quelques exemples:

Floride: "Acupuncture" means a form of primary health care, based on traditional Chinese medical concepts, that employs acupuncture diagnosis and treatment, as well as adjunctive therapies and diagnostic techniques, for the promotion, maintenance and restoration of health and the prevention of disease. Acupuncture shall include, but not be limited to, the insertion of acupuncture needles and the application of moxibustion to specific areas of the human body.

Massachusetts: "Acupuncture", the practice of medicine based on Traditional Oriental Medical Theories; primarily the insertion of metal needles through the skin at certain points on the body, with or without the application of electric current, and with or without the application of heat to the needles, skin, or both, in an attempt to relieve pain or improve body function. Electroacupuncture, whether utilizing electrodes on the surface of the skin or current applied to inserted needles will be considered the practice of acupuncture.

New-York: "Acupuncture" shall be deemed to mean and include the treating, by means of mechanical, thermal or electrical stimulation effected by the insertion of needles or by the application of heat pressure or electrical stimulation at a point or combination of points on the surface of the body predetermined on the basis of the theory of the physiological interrelationship of body organs with an associated point or combination of points for diseases, disorders and dysfunctions of the body for the purpose of achieving a therapeutic or prophylactic effect.

Dans l'État de New-York, l'acupuncture est un exercice exclusif pour les médecins, les dentistes et les non-médecins ayant satisfait aux exigences des organismes de réglementation ("State Boards") de médecine ou de dentisterie, en matière d'acupuncture. Par contre, on crée une exception pour les personnes qui travaillent dans des centres de désintoxication. Celles-ci peuvent pratiquer l'acupuncture, sous la supervision d'un méde-

cin, d'un dentiste ou d'une personne autorisée à pratiquer l'acupuncture, après avoir suivi un programme jugé acceptable par le ministère de l'Éducation.

### 3.1.3 En Europe

En France, depuis 1984, l'enseignement de l'acupuncture est intégré aux études médicales. Il y existe une situation d'exercice exclusif des médecins sur la pratique de l'acupuncture.

En Belgique et dans les pays d'Europe de l'Est également, l'acupuncture ne peut être pratiquée que par des médecins.

En République fédérale d'Allemagne, les personnes autorisées à exercer en qualité de praticiens de santé ou guérisseurs (Heilpraktiker) sont habilitées à pratiquer l'acupuncture.

En Angleterre, l'acupuncture n'est pas l'objet d'une législation particulière. N'importe qui peut pratiquer l'acupuncture en demandant un permis aux autorités locales. Seules les questions d'hygiène et de stérilisation sont réglementées.

## 3.2 La définition de l'acupuncture selon d'autres sources que les lois

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'acupuncture est une des composantes de médecine traditionnelle chinoise. Il s'agit d'un procédé clinique apparemment simple qui consiste à stimuler divers points du corps en vue de traiter un certain nombre de maladies et de soulager la douleur. Le terme est formé de deux mots latins: «acus» qui signifie aiguille ou épingle et «punctura» qui signifie piqûre.

Selon le Nouveau Larousse Médical, l'acupuncture est une méthode thérapeutique utilisant le plus souvent des aiguilles implantées en des points déterminés de la surface du corps. L'acupuncture est pratiquée en Chine depuis des temps immémoriaux.

Selon Le Petit Robert, l'acupuncture est une thérapeutique consistant dans l'introduction d'aiguilles très fines en des points précis des tissus ou organes où elles demeurent pendant un temps variable.

#### IV. RECOMMANDATIONS

L'Office des professions du Québec

CONSIDÉRANT la nature et la spécificité des activités ainsi que de la formation qu'elles requièrent des acupuncteurs;

CONSIDÉRANT le besoin de garantir au public la compétence et l'intégrité des acupuncteurs;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des facteurs énoncés à l'article 25 et l'article 26 du Code des professions s'appliquent au domaine;

CONSIDÉRANT que l'exercice de l'acupuncture et le titre d'acupuncteur sont réglementés en vertu de la Loi médicale;

CONSIDÉRANT que l'introduction d'aiguilles dans le corps humain ou animal fait l'objet de restrictions;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'identifier comme acupuncteur un praticien n'utilisant jamais d'aiguilles;

CONSIDÉRANT que la nature des actes posés par les personnes visées et la latitude dont elles disposent dans l'exercice de ces actes sont telles que seules les personnes possédant la formation et la qualification requises devraient être autorisées à poser ces actes;

CONSIDÉRANT l'existence d'un enseignement reconnu et d'un nombre suffisant de personnes pratiquant l'acupuncture.

**RECOMMANDE** de constituer les acupuncteurs inscrits au registre des acupuncteurs tenu par la Corporation professionnelle des médecins du Québec en corporation professionnelle d'exercice exclusif;

**RECOMMANDE** que soient réservés les titres d'acupuncteur et d'acupunctrice;

**RECOMMANDE** de décrire ainsi les activités visées: tout acte qui a pour but de stimuler, au moyen d'aiguilles, certains sites déterminés de la peau, des muqueuses ou des tissus sous-cutanés du corps humain afin d'améliorer la santé ou de soulager la douleur.

## ANNEXE

### CORPORATIONS, REGROUPEMENTS, MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS SUR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES ACUPUNCTEURS ET ACUPUNCTRICES

#### 1. Corporations professionnelles

- Corporation professionnelle des médecins
- Corporation professionnelle des médecins vétérinaires
- Corporation professionnelle des dentistes
- Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers
- Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires
- Corporation professionnelle des chiropraticiens
- Corporation professionnelle des physiothérapeutes

#### 2. Autres regroupements

- Association des acupuncteurs inscrits au Registre de la CPMQ
- Syndicat professionnel des acupuncteurs et acupunctrices du Québec (SPAAQ)
- Association d'acupuncture du Québec (AAQ)
- Alliance des professionnels en pratiques alternatives de santé du Québec (APPASQ)
- Conseil professionnel des médecines douces du Québec (CPMDQ)

#### 3. Ministères et organismes publics

- Ministère de l'Enseignement supérieure et de la Science
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Conseil interprofessionnel du Québec

#### 4. Institutions d'enseignement

- Collège de Rosemont
- Université de Montréal, Faculté de médecine